

Décret

Générale

colonial

Décret n° 13 Mai 1938 relatif aux affectations des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine.

n° 13

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 mai 1938

Numéro JO
n° 498 du 31/05/1938

Date du numéro
31 mai 1938

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les administrateurs des colonies et les administrateurs des services civils de l'Indochine doivent conserver, dans la colonie où ils sont nommés, la même affectation pendant cinq ans. Art. 2. — Tout changement d'affectation que ne motiveraient pas d'impérieuses raisons de santé et qui sera prononcé avant l'expiration de ce délai minimum de cinq ans comportera de plein droit un abaissement de classe pour le fonctionnaire qui en sera l'objet. Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ALLERT LEBRUN. Par le Président de la République : Le Ministre des colonies
Georges

MANDEL